



Logo Ville ...

ANNEXE

REGLEMENT DE MISE EN COMMUN DE MOYENS

POUR LA MISE A DISPOSITION DES APPLICATIONS DE TRAITEMENT DES

AUTORISATIONS D'URBANISME

Entre les soussignés :

BREST METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur **François CUIILLANDRE**, habilité à cet effet par délibération du Conseil de métropole du 4 octobre 2019.

Et

La Ville de [REDACTED], représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du [REDACTED] et ci-après dénommée la Ville.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent règlement de mise en commun de moyens, pris en application de l'article L 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, a pour vocation d'encadrer l'utilisation des outils informatiques nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme sur le territoire de la Ville.

Il est adossé à la convention de prestation de service signée entre Brest métropole et la Ville définissant les modalités de coopération en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la Ville et Brest métropole.

Article 1 – Logiciels mis à disposition

Dans le cadre du présent règlement, Brest métropole met à disposition le droit d'utilisation des solutions logicielles qui permettent de dématérialiser complètement le traitement des autorisations d'urbanisme, du dépôt de la demande jusqu'à la réponse de l'autorité territoriale, ainsi que l'archivage électronique des dossiers.

L'ensemble des outils nécessaires à la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme sont dénommés dans la présente convention « **application de traitement des autorisations d'urbanisme** ».

Cet ensemble comprend :

- **le logiciel de gestion des données des autorisations d'urbanisme (Cart@ds)**, composé de plusieurs modules additionnels pour gérer la partie dématérialisation : dépôt en ligne, guichet professionnel, interface SharePoint, Web services, Portail des services, alertes et emails;
- **la gestion électronique de documents** basée sur une solution Microsoft SharePoint ;
- **le logiciel de gestion des visas et des signatures électroniques (I-Parapheur) le logiciel de formulaire du service en ligne (Nintex Forms);**
- **le logiciel de gestion des demandes des usagers (SOSP E-services) le logiciel robot de télétransmission** développé et maintenu par la DSIT de Brest métropole ;
- **le logiciel d'archivage électronique (As@lae);**

Cette application de traitement des autorisations d'urbanisme utilise également :

- la plateforme proposée par Megalis Bretagne à ses membres pour la télétransmission au contrôle de légalité et le service d'archivage électronique ;
- ainsi que le service en ligne d'envoi de recommandé électronique pour lequel la Ville et la métropole prendront en charge les consommations liées à leurs obligations réciproques (cf. article 7 – dispositions financières de la convention définissant les modalités de coopération en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la Ville et Brest métropole) ;

- Si nécessaire, la DSIT de Brest métropole pourra mettre en œuvre d'autres composants techniques dans l'objectif d'une amélioration continue. Si ces modifications n'entraînent pas de changement des dispositions financières, la présente convention ne sera pas actualisée.

Brest métropole met à la disposition de la commune la solution logicielle « application de traitement des autorisations d'urbanisme » via internet. Les agents de la Ville pourront se connecter à l'application informatique sur leur poste de travail. Aucun matériel ne sera mis donc à disposition par Brest métropole dans le cadre de cette convention.

Article 2 - Conditions de mise à disposition et d'utilisation

Article 2.1 L'« application de traitement des autorisations d'urbanisme » et son usage

La direction des systèmes d'information et des Télécommunications (D.S.I.T.) assure la gestion du système d'information de Brest métropole. A ce titre, elle fait l'acquisition de l'ensemble des composants constituant l'« **application de traitement des autorisations d'urbanisme** » et établit avec les éditeurs les contrats de maintenance et de support nécessaires à son bon fonctionnement.

L'« **application de traitement des autorisations d'urbanisme** » permet :

- la gestion des processus liés aux autorisations d'urbanisme et du foncier (saisie des dossiers en mode cerfa, instruction, décision, tableaux de bords, éditions, gestion d'alertes)
- la consultation des renseignements d'urbanisme des parcelles relatifs à la Ville
- l'accès à un guichet numérique des autorisations d'urbanisme et du foncier
- l'accès à un portail dématérialisé pour les services consultés internes et externes qui émettent des avis
- la gestion dématérialisée des demandes et réponses au pétitionnaire par le biais de développements spécifiques créés par la DSIT

Article 2.2 Installation

L' « **application de traitement des autorisations d'urbanisme** » est accessible aux agents de la Ville à partir d'un ordinateur qui doit être équipé :

- d'un navigateur fonctionnant:
 - soit sous Internet Explorer version 11
 - soit sous Mozilla firefox version >=40
 - soit sous Chrome version >= 40
 - soit sous Edge version >= 44
- de l'outil Acrobat Reader version >= 11
- de la suite bureautique fonctionnant
 - soit sous Microsoft Office
 - soit sous OpenOffice

Une connexion haut-débit est conseillée pour un meilleur confort d'utilisation.

Dans l'hypothèse d'une évolution, les nouveaux prérequis seront acceptés par voie d'avenant au présent règlement.

L'accès au logiciel Cart@ds se fait par le protocole sécurisé HTTPS afin de garantir la sécurité de l'authentification et de l'échange des données.

Article 2.3 Accès à la solution « application de traitement des autorisations d'urbanisme »

L'application est accessible 7j/7, 24h/24 sauf dysfonctionnement ou nécessité de maintenance. La DSIT de Brest métropole mettra tout en œuvre afin de diminuer l'impact sur les utilisateurs.

Toute demande d'accès à l' « **application de traitement des autorisations d'urbanisme** » de la part de la Ville doit faire l'objet d'une validation par le ou la responsable du service instructeur du droit des sols de Brest métropole, qui conservera une trace écrite des demandes. La Ville veillera par la suite à demander la suppression des accès devenus injustifiés à Brest métropole.

Article 2.4 Correspondants

Brest métropole désigne en qualité de :

Responsable fonctionnel pour l'administration fonctionnelle (habilitations, formation accompagnement et interfaces avec la Direction des systèmes d'information et des télécommunications) : Direction des dynamiques urbaines – Service instructeur du droit des sols – tél : 02.98.33.52.18

Correspondant pour les aspects techniques : Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications - Assistance Utilisateurs tél : 02.98.33.55.55.

Article 2.5 Exploitation des données

Brest métropole s'engage à n'utiliser les données saisies par les agents de la Ville qu'à des fins de chiffrage statistique et d'analyse.

Article 2.6 Assistance

En cas de dysfonctionnement, l'Assistance Utilisateurs de la DSIT est accessible du lundi au vendredi pour les agents de la Ville de 8h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 au n°02.98.33.55.55.

Les frais de télécommunication restent à la charge de l'appelant.

La Ville répondra aux enquêtes ou demandes d'informations spécifiques qui pourraient être formulées par Brest métropole (état des saisies effectuées, coordonnées des correspondants...).

Article 2.7 Evolutions et maintenance

Brest métropole se réserve le droit de faire modifier l'application de manière à en faire évoluer les spécifications sans que la Ville puisse s'y opposer. Dans le cas d'une évolution ayant des impacts sur la structure des données déjà saisies, Brest métropole effectuera leur reprise d'antériorité de manière à ce que les mises à jour soient les plus transparentes possibles pour la Ville

Les procédures d'évolution et de maintenance seront mises en œuvre par la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications de Brest métropole.

Les coûts de maintenance et d'évolutions seront pris en charge par Brest métropole.

Article 3 - Propriété

La Ville est informée que la licence d'utilisation de la solution logicielle « **application de traitement des autorisations d'urbanisme** » ainsi que la documentation y afférant, est la propriété de Brest métropole et que sa mise à disposition n'entraîne le transfert d'aucun droit de propriété.

La mise à disposition de l' « **application de traitement des autorisations d'urbanisme** » est accordée à la Ville, le droit d'utilisation n'étant ni transférable, ni exclusif.

Il est expressément convenu que l'application mise à disposition est uniquement utilisée par la Ville pour les usages ci-dessus indiqués.

La Ville tiendra Brest métropole informée de toute modification dans l'organisation mise en place (changement d'environnement technique, nouveaux intervenants, modifications de coordonnées...).

La Ville s'engage à ne pas utiliser les composants logiciels mis à disposition à d'autres fins que le traitement des autorisations d'urbanisme.

La Ville s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels elle serait associée, au droit de propriété sus rappelé. En conséquence, la Ville prendra toutes les mesures nécessaires à la protection desdits droits.

Les informations et données transmises à Brest métropole par la Ville restent la propriété de la Ville.

Article 4 - Responsabilité des parties

Article 4.1 - Sécurité

Les données relatives à la gestion de l'urbanisme réglementaire et de l'action foncière de la Ville sont conservées en intégralité dans les systèmes d'information de Brest métropole.

Les systèmes d'information gérés par la direction des systèmes d'information et de télécommunications (DSIT) de Brest métropole respectent la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité (PSSI). Les chapitres de cette PSSI qui s'appliquent dans le cadre de cette convention sont précisés ci-dessous. La PSSI est consultable sur demande auprès du responsable de la sécurité des systèmes d'information de Brest métropole (02.98.34.30.10).

Les procédures détaillées en annexe à cette PSSI sont confidentielles. Elles pourront faire l'objet d'une présentation à la Ville sur sa demande, dans le cadre d'une visite des installations techniques de Brest métropole.

Article 4.2 Infrastructure d'hébergement et réseau

La DSIT de Brest métropole est responsable de l'hébergement technique de la solution.

Elle s'assure de sécurisation physique et environnementale de l'infrastructure.

Article 4.3 Exploitation

L'exploitation et la maintenance sont assurées par le personnel de Brest métropole ou de ses prestataires sous sa responsabilité.

Des procédures d'exploitation (notamment de sauvegarde) et de sécurisation de réseau sont mises en œuvre selon le chapitre II- 2 de la PSSI.

Article 4.4 - Confidentialité des données

Sous réserve de ses obligations liées au droit à la communication des documents administratifs (L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration), Brest métropole s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses prestataires :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention et avec l'accord préalable de la Ville;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques.

La Ville veillera à faire respecter par son personnel la confidentialité des identifiants et mots de passe attribués, ainsi que la procédure normale de renouvellement de mots de passe (calendrier, force des mots de passe).

Article 4.5 - Données à caractère personnel / RGPD

L' « **application de traitement des autorisations d'urbanisme** » traite des données à caractère personnel et utilise des données cadastrales. Le responsable de ce traitement automatisé de données est le M. le Président de Brest métropole. Ce traitement a fait l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la commission nationale informatique et libertés (CNIL).

La Ville contribuera au maintien de cette conformité légale, pour son périmètre, en :

- autorisant l'accès uniquement aux personnes autorisées de par leur fonction.
- collectant uniquement des données à caractère personnel pertinentes au regard de la finalité recherchée
- se conformant au cadre légal pour la communication de données à caractère personnel
- participant à l'information des demandeurs de leurs droits en la matière
- se conformant aux limitations légales en matière de réutilisation des données.

En cas de demande par une personne de la communication de l'intégralité des informations la concernant détenue dans l' « **application de traitement des autorisations d'urbanisme** » Brest métropole apportera son concours technique à la Ville pour satisfaire à la demande.

Article 4.6 - Renonciation à recours

En aucun cas, Brest métropole ne pourra être tenue pour responsable des dysfonctionnements inhérents au titre de l'exécution des tâches réalisées par la solution logicielle « **application de traitement des autorisations d'urbanisme** » dans le cadre de cette convention et notamment :

- En cas de préjudice causé aux tiers résultant d'une inexécution ou de non-respect des règles d'utilisation, de fonctionnement ou de connexion données par Brest métropole ;
- En cas de préjudice matériel ou immatériel subi par la Ville résultant de l'exécution ou de l'exécution fautive ou défectueuse de ses obligations, ou d'actions engagées par des tiers.